

Différend : 2016-030

Date : 2017-01-06

Description du différend :

Le 22 juillet 2016, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) en vertu de l'article 51 (3) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) au motif qu'elle ne démontrait pas des aptitudes à communiquer et à établir des liens de sympathie réciproques avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec le BC et les parents.

Selon la partie demanderesse : «La conclusion du BC se fonde sur la prétention que la RSG tiendrait des commentaires trop souvent négatifs sur les enfants et que ses communications avec les parents seraient irrespectueuses de l'unicité de l'enfant et de la compétence parentale. Cette conclusion fait suite à un traitement de plainte effectué par le BC, lequel fait l'objet d'un rapport». De plus, les conclusions du BC ne se basent pas sur des faits concrets, mais plutôt sur des interprétations biaisées. Aucun fait concret ne permet de conclure que la RSG ne respecte pas son obligation de communiquer. Le retrait de l'avis de contravention est donc demandé.

Par ailleurs, la partie visée a soumis ses arguments et présenté les faits principalement contenu dans le rapport du traitement d'une plainte qui justifierait le bien-fondé de l'avis de contravention qu'elle a émis.

À la suite de la position ministérielle, qui écarte les deux arguments de la partie demanderesse, la demande de révision de la position ministérielle est formulée. Pour la partie demanderesse la «notion de communication réfère à un échange entre deux personnes et la transmission d'information». La position ministérielle pour sa part réfère «au sens commun contenu dans les dictionnaires et à la description contenu dans le programme éducatif : Accueillir la petite enfance».

La partie demanderesse demande donc, de retirer l'avis de contravention au dossier de la RSG émis par le BC, ainsi que des conséquences liées à celle-ci, car la définition de la communication doit être interprétée autrement.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La recommandation du réviseur qui suit n'est pas une opinion juridique, ni une interprétation juridique. Elle ne constitue pas une appréciation de la pertinence, de la validité, de l'intégrité, de la valeur juridique ou de la crédibilité de la preuve présentée par les parties.

Considérant que :

- La partie demanderesse sollicite une révision de la position ministérielle, car elle considère «que la définition de la communication doit être interprétée autrement.» Elle indique que «La notion de communication réfère à un échange entre deux personnes et la transmission d'informations», ce que la RSG «s'assure de faire de façon assidue et transparente». Par ailleurs, elle affirme qu'il n'a jamais été démontré que la RSG ne communiquait pas l'information nécessaire aux parents.
De plus, elle insiste «sur le fait que la contravention se base sur une perception du parent et que ladite plainte a été faite suite à l'annonce du non renouvellement de leur entente de service, ce que la responsable était libre de faire. »
En conclusion, la partie demanderesse demande «donc le retrait de la contravention ainsi que des conséquences liées à celles-ci. »
- La partie visée a procédé au traitement de la plainte et à l'analyse du dossier en conformité avec son mandat et selon un processus rigoureux, transparent et clair et rendu une décision basée sur les faits constatés et justifiés démontrant que la demanderesse :
 - a eu régulièrement une communication et une attitude négative envers les parents, faits non contestés par la partie demanderesse;
 - a indiqué que deux parents ont quitté son service de garde, il y a un an, à cause de ses commentaires négatifs;
 - et a admis que «ces derniers temps la communication était plutôt négative envers l'enfant du plaignant».
- La partie demanderesse n'a pas démontré que les faits allégués n'étaient pas fondés, ni démontré la pertinence de sa définition du concept de collaboration nécessaire entre les parents et la RSG pour assurer un service de garde de qualité et le développement des enfants;
- Le Ministère pose clairement le problème, prend une position ministérielle au regard de l'avis de contravention, selon l'article 51, (3) du RSGEE, émis à une RSG par le BC et sur l'interprétation à donner à la notion de communication entre un parent et une RSG, en s'appuyant sur la définition présentée dans le Programme éducatif qui est connue et appliquée dans les services de garde au Québec;
- Le mandat est de réviser la position ministérielle et que l'analyse des documents soumis a été faite avec attention.

En conséquence, nous recommandons de maintenir l'avis de contravention émis par le BC au regard d'un manquement par la RSG à l'article 51 alinéa 3^o du RSGEE et de confirmer la notion de communication présentée par le Ministère.

Je suis d'avis que :

- La requête de la partie demanderesse soit rejetée.